



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9374 relative au projet de défrichement d'environ 1,65 ha pour création de 16 lots à bâtir au lieu dit « Croix des Charles » à Roaillan (Gironde), reçue complète le 09 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 1,65 ha en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement d'un lotissement de 16 lots d'une surface de plancher totale de 2 880 m² prévoyant la création d'une voirie interne de desserte permettant un accès sur la route départementale n°222 ainsi que l'aménagement d'espaces verts ;

Etant entendu que la voirie interne comprendra des trottoirs et des cheminements piétons ainsi que des accès aux maisons individuelles ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 160 m du site Natura 2000 réseau hydrographique du Brion ;
- à environ 300 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I réseau hydrographique du Brion ;
- à environ 450 m de l'église Saint-Louis-de-Roaillan ;
- dans une commune concernée par une ZRE ; le projet se situant à une côte supérieure entre 58 et 68 m NGF ;

Considérant que le traitement paysager prévoit la conservation des feuillus existants composés de chênes, châtaigniers et houx ainsi que la plantation d'essences telles des charmes, des érables ;

Considérant que la parcelle, objet du projet, compte des habitats faune et flore communs dans la région ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant les engagements annoncés dans le dossier permettant de réduire l'impact du projet sur l'environnement : une maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales, une minimalisation des pompes par limitation du linéaire de tranchée lors de la phase chantier de même que l'interdiction de

produits phytosanitaires ainsi que la conservation à l'entrée du lotissement d'un espace vert commun boisé laissé en l'état ;

Considérant le traitement des eaux usées, ces dernières seront dirigées vers le réseau séparatif collectif public au niveau de la RD n°222 ;

Etant entendu que les eaux pompées en phase chantier seront infiltrées sur place via des noues ;

Considérant la gestion des eaux pluviales, elles seront collectées par l'intermédiaire de bordures, de grilles avaloirs et d'aco drains puis évacuées par infiltration in-situ dans les horizons de surface ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un quelconque captage ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,65 ha pour création de 16 lots à bâtir au lieu dit « Croix des Charles » à Roaillan (Gironde) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex